

des dispositions de l'article 51 de la Constitution, institue une journée nationale du civisme.

Article 2 .- Il est institué et célébré chaque année, en République gabonaise, une journée nationale du civisme.

Article 3 .- La journée nationale du civisme vise à sensibiliser et à éduquer à la citoyenneté les populations gabonaises.

Article 4 .- Un arrêté du ministre chargé de l'instruction civique fixe la date de la journée nationale du civisme.

Article 5 .- Les thèmes et les programmes des activités de la journée nationale du civisme sont arrêtés en concertation avec les départements ministériels concernés et les partenaires à l'éducation.

Article 6 .- Les crédits nécessaires à l'organisation de la journée nationale du civisme sont inscrits au budget de l'État sur une ligne budgétaire du ministère en charge de l'instruction civique.

Article 7 .- Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 8 .- Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 20 octobre 2008
El Hadj Omar Bongo Ondimba

Par le président de la République, chef de l'État,
Le premier ministre, chef du gouvernement
Jean Eyeghe Ndong

Le ministre de l'éducation nationale
et de l'instruction civique
Michel Menga M'Essone

Le vice-premier ministre, ministre de la culture,
des arts, de l'éducation populaire,
de la refondation et des droits de l'homme
Paul Mba Abessole

Le ministre de la défense nationale
Ali Bongo Ondimba

Le ministre d'État, ministre de l'économie,
des finances, du budget et de la privatisation
Paul Toungui

Décret n° 137/PR/MEFEP

du 4 février 2009

portant mise en réserve
de certaines espèces végétales *
à usages multiples de la forêt gabonaise

Le président de la République, chef de l'État,
Vu la Constitution,
Vu le décret n° 794/PR du 7 octobre 2008 fixant la composition du gouvernement de la République;
Vu la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier de la République gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents;
Vu la loi n° 16/93 du 26 août 1993 relative à la protection et à l'amélioration de l'environnement;
Vu le décret n° 1746/PR/MEFCR du 29 décembre 1983 portant attributions et organisation du ministère des eaux et forêts;
Vu le décret n° 166/PR/MEFPPN du 24 janvier 2007 portant réglementation de la commercialisation des grumes à l'exportation;
Le Conseil d'État consulté;
Le conseil des ministres entendu;

Décrète :

Article 1^{er} .- Le présent décret, pris en application des dispositions des articles 67 et 297 de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée, porte mise en réserve de certaines espèces végétales à usages multiples de la forêt gabonaise.

Article 2 .- En vue de poursuivre la conservation de la biodiversité et de prévenir les conflits hommes/animaux aux fins de sauvegarder les espaces occupés par les humains, les espèces végétales ci-après sont interdites d'abattage, classées non exploitables et non commercialisables pour une durée de vingt-cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2009.

Il s'agit de :

- l'afo *Poga oleosa* (*Rhizophoraceae*),
- l'andok *Irvingia gabonensis* (*Irvingiaceae*),
- le douka (makoré) *Tieghemella africana* (*Sapotaceae*),
- le moabi *Baillonella toxisperma* (*Sapotaceae*),
- l'ozigo *Dacryodes buettnerii* (*Burseraceae*).

Article 3 .- Pendant cette période, l'administration des eaux et forêts entreprend sur l'ensemble du territoire des campagnes de reboisement des espèces susvisées, à concurrence d'un million d'arbres.

Article 4 .- La violation des dispositions du présent décret expose les contrevenants aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 5 .- Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 6 .- Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 4 février 2009
El Hadj Omar Bongo Ondimba

Par le président de la République, chef de l'État,
Le premier ministre, chef du gouvernement
Jean Eyeghe Ndong

Le ministre de l'économie forestière,
des eaux, de la pêche et de l'aquaculture
Émile Doumba

Le vice-premier ministre,
ministre de l'environnement,
de la protection de la nature
et du développement durable,
Georgette Koko

Le ministre de la défense nationale
Ali Bongo Ondimba

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage
et du développement rural
Paul Biyoghe Mba

Le ministre du commerce,
du développement industriel, chargé du Nepad
Patrice Tonda

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation,
des collectivités locales,
chargé de la sécurité et de l'immigration
André Mba Obame

Le ministre de la planification
et de la programmation du développement
Richard Auguste Onouvié

Le ministre de la justice, garde des sceaux
Martin Mabala

Le ministre de l'aménagement du territoire
et de la ville, chargé de l'artisanat
et de l'évaluation des politiques publiques
Pierre Claver Maganga Moussavou

Le ministre de la recherche scientifique
et du développement technologique
Albert Ondo Ossa

Le ministre de l'économie, des finances,
du budget et de la privatisation
Blaise Louembé

Décret n° 139/PR/MATVAEPP

du 4 février 2009

portant institution

d'une journée nationale ville propre

Le président de la République, chef de l'État,
Vu la Constitution,

Vu le décret n° 794/PR du 7 octobre 2008 fixant la composition du gouvernement de la République;
Vu la loi n° 15/96 du 6 juin 1996 relative à la décentralisation;
Vu le décret n° 1015/PR/MV du 29 novembre 2002 portant attributions et organisation du ministère de la ville;

Le Conseil d'État consulté;
Le conseil des ministres entendu;

Décrète :

Article 1^{er} .- Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 51 de la Constitution, porte institution de la journée nationale ville propre.

Article 2 .- Il est institué en République gabonaise une journée nationale ville propre dont l'objectif est d'améliorer le cadre de vie et les conditions d'hygiène des populations en milieu urbain.

Article 3 .- La journée nationale ville propre est une journée citoyenne qui se déroule sur l'ensemble des villes du pays.

Elle fait obligation à tout habitant de la ville à participer à l'opération ville propre et à s'approprier le concept.

Article 4 .- La journée nationale ville propre est organisée le 14 août de chaque année, à la veille des festivités marquant l'accession du Gabon à la souveraineté internationale.

Article 5 .- Au cours de la journée nationale ville propre, il est procédé :

- à la sensibilisation et à l'information dans les quartiers insalubres;
- au nettoyage des rues, des espaces publics et des habitations;
- à l'enlèvement des épaves de véhicules abandonnés;
- à la désinfection, à la désinsectisation et à la dératation des habitations;
- à l'élimination des animaux domestiques errants;
- au curage des caniveaux, des canaux et des lits des rivières;
- au ravalement des clôtures des édifices publics et des concessions privées.

Article 6 .- La journée ville propre est organisée par la direction générale de la ville, en collaboration avec la direction générale de l'environnement, l'institut de l'hygiène publique et de l'assainissement, le génie militaire, les services de l'éducation populaire, les municipalités et les organisations non gouvernementales du secteur urbain.

Article 7 .- Au terme de chaque journée ville propre, il sera décerné dans chaque ville le prix du quartier le plus propre et, au niveau national, le prix spécial de la ville la plus propre.

Le ministère de la ville définit les critères d'attribution de ces prix.

Article 8 .- Les dépenses nécessaires à l'organisation de la journée ville propre sont inscrites sur